

GE_GERICHTE ACJC/1447/2022 vom 10. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1447_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1447/2022 du 10 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1447/2022 del 10 novembre 2022

Erwägungen

E. 24

août 2021 et à A_____ le 25 août 2021, le Tribunal a, sur demande principale, débouté A_____ de toutes ses conclusions (ch. 1 du dispositif) et, sur demande reconventionnelle, condamné ce dernier à payer une contribution mensuelle de 1'200 fr. à l'entretien de E_____ en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, dès la majorité, soit le _____ 2021 et jusqu'à l'achèvement de sa formation (ch. 2) et à l'entretien de F_____ en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, dès la majorité et jusqu'à l'achèvement de sa formation (ch. 3), confirmé le jugement attaqué pour le surplus (ch. 4), arrêté les frais judiciaires à 1'500 fr., compensés avec l'avance versée par A_____ et mis à la charge de ce dernier (ch. 5), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 6), condamné les parties à respecter et à exécuter les dispositions du jugement (ch. 7) et débouté celles-ci de toutes autres conclusions (ch. 8); Que le premier juge a retenu que le père - qui percevait un salaire mensuel net de 28'236 fr. en 2018 - avait modifié volontairement sa situation financière et réduit ses revenus à 16'888 fr. par mois (sur la base de ses dires, étant relevé qu'il n'avait produit ni sa déclaration fiscale - si bien que l'on ignorait sa participation dans la société au sein de laquelle il travaillait dorénavant et qu'il avait, semble-t-il, fondée -, ni son certificat de salaire pour l'année 2020 ni même la totalité de ses fiches de salaire) et que ses charges avaient, elles aussi, notablement diminué, puisqu'il ne versait plus de contribution à l'entretien de son ex-épouse, qu'il vivait en ménage commun avec sa nouvelle compagne depuis plusieurs années - laquelle travaillait et avec qui il venait d'avoir un enfant -, et qu'il ne contribuait à l'entretien de D_____ qu'à raison de 1'000 fr. par mois; Qu'il disposait d'un solde résiduel de 5'000 fr. après couverture de ses charges (7'495 fr. 10), de la contribution d'entretien de D_____ (1'000 fr.) et de celles de E_____ et F_____ (1'600 fr. x 2); Qu'il n'y avait, ainsi, pas lieu de modifier les contributions d'entretien malgré les changements survenus, dès lors que l'amélioration des conditions de vie de la mère - qui disposait d'un solde disponible de 1'112 fr. par mois - ne faisait pas apparaître les contributions litigieuses comme excessives pour le père; Que, s'agissant des contributions dues à E_____ et F_____ après leur majorité, soit dès le _____ 2021 pour le premier, les parties n'avaient, au moment du divorce, rien prévu au-delà de la majorité, raison pour laquelle il ne se justifiait

- 4/10 -

C/14164/2020 pas de s'écarter des charges de base de chacun des enfants arrondies à 1'200 fr. par mois, montant que le père pouvait assumer; Que, par acte déposé le 23 septembre 2021 à la Cour de justice, A_____ et B_____ ont conjointement formé appel contre ledit jugement, dont ils ont sollicité l'annulation des chiffres 1 et 2 de son dispositif; Qu'ils ont exposé que, depuis que la cause avait été gardée à juger par le premier juge, des faits nouveaux étaient intervenus, à savoir que les trois enfants des parties vivaient dorénavant

chez leur père - qui continuait à verser la somme de 1'000 fr. à D_____ - et que F_____ était scolarisé depuis la rentrée scolaire 2021-2022 à [l'école privée] G_____ à Genève; Que les parties ont, dès lors, conclu à ce que : - il soit dit qu'aussi longtemps que E_____ et F_____ vivront avec leur père, ce dernier prendra à sa charge leur minimum vital (600 fr. par enfant), leurs frais de logement à son domicile, ainsi que leur argent de poche, et que leur mère s'acquittera, à titre de contribution d'entretien, de leur frais fixes, soit leurs primes d'assurance-maladie LAMal et LCA et dentaires, leurs abonnements de téléphone portable, leurs primes d'assurance scooter, ainsi que les taxes y relatives, - il soit dit que, depuis le 1er juillet 2021, le père n'est plus redevable de la contribution à l'entretien de F_____, - alternativement, il soit dit que, si E_____ et/ou F_____ devaient retourner vivre chez leur mère, le père verserait, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. par enfant à titre de contribution à leur entretien, jusqu'à leur majorité, voire au-delà et jusqu'à l'achèvement de leur formation en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, et que la mère devrait s'acquitter de leurs frais de logement, d'habillement, de nourriture, ainsi que de l'ensemble de leurs frais fixes, soit leurs primes d'assurance-maladie LAMal et LCA et dentaires, leurs abonnements de téléphone portable, leurs primes d'assurance scooter, ainsi que les taxes y relatives, - il soit dit que l'écolage privé éventuel de F_____ sera pris en charge par moitié par les parties, étant précisé que l'engagement du père présuppose que l'enfant soit promu à la fin de l'année scolaire 2021-2022, - il soit dit que les frais médicaux de F_____ et E_____ seront partagés par moitié entre les parties, - il soit dit que les allocations familiales ou d'études continueront à être versées en mains de la mère, et - il soit dit que les frais judiciaires seront répartis par moitié entre les parties;

- 5/10 -

C/14164/2020 Qu'une audience s'est tenue le 3 mars 2022 devant la Cour et qu'à cette occasion le conseil de A_____ a indiqué que la situation de fait existant alors était la même que celle existant au moment de l'appel, que l'entretien des enfants était réglé de la manière décrite dans les conclusions de l'appel et que cela fonctionnait bien, que les conclusions d'appel avaient été rédigées dans une certaine urgence compte tenu du délai d'appel, que les parties étaient conscientes que E_____ devait donner son accord à la suppression de la contribution post-majorité prévue par le premier jugement, et qu'elles pourraient évoquer la reformulation des conclusions notamment concernant l'entretien post-majorité; Qu'à l'issue de cette audience, la Cour a décidé qu'une nouvelle audience serait fixée en mai 2022, sous réserve du dépôt de conclusions d'accord; Que A_____ et B_____ ont déposé conjointement le 27 juin 2022 des conclusions d'accord, cosignées avec la mention "bon pour accord" par E_____, concluant à ce que : - les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement JTPI/10571/2021 soient annulés, - il soit dit qu'aussi longtemps que E_____ et F_____ vivront avec leur père, ce dernier prendra à sa charge leur minimum vital (600 fr. par enfant), leurs frais de logement à son domicile, ainsi que leur argent de poche, - il soit dit qu'aussi longtemps que E_____ et F_____ vivront avec leur père, mais jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans, leur mère s'acquittera, à titre de contribution d'entretien, de leurs frais fixes, soit leurs primes d'assurance-maladie LAMal et LCA et dentaires, leurs abonnements de téléphone portable, leurs primes d'assurance scooter, ainsi que les taxes y relatives, - il soit dit que, depuis le 1er juillet 2021, le père n'est plus redevable de la contribution à l'entretien de F_____, - alternativement, il soit dit que, si E_____ et/ou F_____ devaient retourner

vivre chez leur mère, le père verserait, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'200 fr. par enfant à titre de contribution à leur entretien, jusqu'à leur majorité, voire au-delà et jusqu'à l'achèvement de leur formation en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, mais au maximum jusqu'à l'âge de

E. 25

ans. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à A_____ et B_____ de leur engagement à prendre en charge à raison de la moitié chacun l'écolage privé éventuel de F_____, l'accord du père étant conditionné au fait que l'enfant soit promu à la fin de l'année scolaire 2021-2022 ainsi que durant les années scolaires suivantes. Donne acte à A_____ et B_____ de leur engagement à prendre en charge à raison de la moitié chacun les frais médicaux de F_____ et E_____ non couverts par l'assurance, y compris la franchise, dès le 1er janvier 2023, sous réserve du paiement du solde des frais non couverts par l'assurance maladie, franchise y comprise, et normalement dû, pour les années 2021/2022 qui sera supporté par B_____. Donne acte à B_____ de son engagement à modifier les franchises d'assurance maladie de F_____ et E_____ à compter du 1er janvier 2023 et de les fixer à un maximum de 300 fr. par année et par enfant, Les y condamne en tant que de besoin. Dit que, depuis le 1er juillet 2021, le père n'est plus redevable de la contribution à l'entretien de F_____ prévu par le chiffre 5 du dispositif du jugement de divorce du 5 octobre 2021. Dit que les allocations familiales ou d'études continueront à être versées en mains de B_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 10/10 -

C/14164/2020 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances de 500 fr. effectuées par chacune d'elles, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.